



Arrêt

**n° 129 139 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 18 octobre 2013 et notifiée le 28 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN loco Me B. VANMARCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 novembre 2011.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 113 988 prononcé le 20 octobre 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 1^{er} octobre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. En date du 18 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 04.09.2013 établissant l'existence d'une pathologie ainsi qu'un degré de gravité. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle soutient que le requérant a expliqué clairement les raisons pour lesquelles il a introduit une demande de régularisation médicale. Elle reproduit des extraits de la motivation de l'acte attaqué. Elle souligne que la partie défenderesse « n'essaie pas du tout d'examiner les traitements possibles de la maladie indiquée » et « nie sa tâche examinatoire ». Elle conclut que cela constitue une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la Loi, prévoit que :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 [le Conseil souligne]».

Il convient ensuite de rappeler la *ratio legis* de l'article 9 *ter* la Loi :

« L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure.

Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable si l'étranger ne respecte pas la procédure d'introduction (demande par pli recommandé), s'il ne respecte pas l'obligation d'identification ou lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises. » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2010-2011, n°0771/001, Modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales, p. 147).

3.3. En l'espèce, la décision querellée est motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 4 septembre 2013 déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la maladie, et dès lors, ne fournit pas l'un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4 de l'article 9 *ter* de la Loi.

Le Conseil relève qu'il appert du certificat médical type précité, sous le point « C/ Traitement actuel et date de début du traitement de l'affection mentionnée dans la rubrique B », que le requérant ne bénéficie d'aucun traitement médicamenteux ni matériel médical et qu'il n'a subi aucune intervention ou hospitalisation. Il y est également indiqué, quant à la durée prévue du traitement nécessaire, « *niet mogelijk* », ce qui semble signifier qu'aucun traitement n'est possible.

A propos des reproches selon lesquels la partie défenderesse « *n'essaie pas du tout d'examiner les traitements possibles de la maladie indiquée* » et « *nie sa tâche examinatoire* », le Conseil souligne qu'ils ne peuvent pallier la propre négligence du requérant à qui il incombait, comme rappelé au point 3.2. du présent arrêt, de transmettre avec la demande un certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, *quod non* en l'espèce s'agissant du traitement estimé nécessaire comme explicité ci-avant.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que « [...] ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la maladie ».

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE